

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 232 vom 2. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___232

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 232 du 2 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 232 del 2 giugno 2014

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE | 132 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'art. 130 CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours (let. a), ou lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (let. b). En cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 CPP), en ordonnant le cas échéant une défense d'office (cf. art. 132 al. 1 let. a CPP). En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP), ces deux conditions étant cumulatives (Harari/Aliberti, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire Romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 55 ad art. 132 CPP). Cette disposition codifie la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse en matière de défense d'office (Harari/Aliberti, op. cit., nn. 60 ss ad art. 132 CPP, p. 558). En ce qui concerne la notion d'indigence, une personne ne dispose pas des moyens nécessaires lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1, JT 2006 IV 47; Harari/Aliberti, op. cit., n. 33 ad art. 132 CPP, p. 554). Pour déterminer si la partie qui requiert l'assistance judiciaire est indigente, il faut prendre en considération l'ensemble de sa situation financière au moment du dépôt de la demande, soit d'une part ses revenus et sa fortune et, d'autre part, ses charges, étant précisé que dans ce contexte, le minimum vital du droit des poursuites n'est pas déterminant en soi (CREP 3 août 2012/489, c. 2b et les références citées). b) En l'espèce, la nécessité d'une défense d'office n'est pas contestée au vu de la complexité de la cause, le recourant, agent de détention, étant prévenu d'avoir remis à la presse, via son épouse, également prévenue, des informations confidentielles sur l'affaire [...] L'indigence est contestée par le Procureur; il a fait des calculs pour le couple et a rendu une décision commune pour les deux. Seul P._____ a recouru, son épouse ayant accepté cette ordonnance, qui est dès lors devenue

exécutoire pour cette prévenue. P. _____ recourt également au nom de son épouse, faisant valoir qu'il s'agirait de prendre en compte la situation du couple. Or, [...] est elle-même partie à la procédure et a d'ailleurs son propre conseil. P. _____ n'a pas qualité pour recourir au nom de son épouse et son recours est dès lors irrecevable sur ce point. On relèvera encore que le défenseur d'office au pénal n'a pas à intervenir dans la procédure disciplinaire ouverte contre son client. Pour cela, il existe une possibilité d'assistance judiciaire dans le domaine du droit qui concerne spécifiquement cette procédure. Les arguments fondés sur les éventuels effets collatéraux de la procédure administrative n'ont dès lors pas à être pris en considération. b) P. _____ fait valoir son impécuniosité et se prévaut du coût de la procédure pénale, s'agissant, selon lui, d'un dossier volumineux et complexe. S'il n'est pas contesté que l'affaire est assez délicate, elle ne paraît cependant pas, à ce stade, démesurée au point que l'activité de l'avocat doit être énorme. Il sied d'ailleurs de noter à cet égard que la note d'honoraires produite par Me Frank Tièche (P. 100) contient des opérations sans lien avec l'affaire pénale, certains autres postes étant par ailleurs exagérés. S'agissant des moyens financiers demeurant à la disposition du recourant, on note que le couple P. _____ est propriétaire d'un immeuble dont l'estimation fiscale est de 800'000 fr., hypothéqué à hauteur de 720'000 fr. On retient aussi un revenu mensuel de 10'226 fr., voire de 10'722 fr. comme mentionné par P. _____ dans son recours. Les charges à déduire dudit revenu sont celles retenues par le Ministère public, qui reposent sur les éléments au dossier (P. 87/1 et P. 87/2 et P. 96). Elles représentent un total de 8'444 fr. par mois et tiennent correctement compte d'un minimum vital de 3'300 fr. majoré de 30 % conformément à la jurisprudence, des charges liées à la maison familiale (1'950 fr.), des primes de l'assurance maladie de base (949 fr.) et complémentaires (155 fr.), ainsi que des impôts (1'100 fr.). Dans ces conditions, le recourant dispose d'un revenu suffisant pour financer ses frais de défense si l'avocat exécute son mandat de manière adéquate et sans exagérer. Les conditions posées par la jurisprudence pour refuser l'assistance judiciaire sont donc réalisées (CREP 3 août 2012/489, c. 2b).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Pour les motifs ci-dessus, la requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit être rejetée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 23 avril 2014 est confirmée. III. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de P. _____. V. L'arrêt est exécutoire Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Frank Tièche, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales contrôle et mineurs, - M. Frank Ammann, avocat (pour [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.